

Bordeaux,  
le 25 Novembre 2020

## Décision

**Objet : Précisions sur les modalités d'attribution, de validation et de versement de subventions dans le cadre de la convention PIG signée le 2 Septembre 2019**

Vu les articles L.321-14 à L.321.28 et R.321-1 à R.321-22 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique, modifié par le décret n° 2015-977 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2019 portant renouvellement du mandat de Monsieur Stéphan de Faÿ en qualité de directeur général de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu la convention conclue entre Bordeaux Métropole, l'Etat et l'Anah annexée à la présente décision (annexe 1) portant sur la réalisation du Programme d'Intérêt Général « Le réseau de la réhabilitation de Bordeaux Métropole » de 2019 à 2024 et dont l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique est partenaire,

Vu le point d'information au Conseil d'administration du 21 juin 2019 portant sur les modalités et les conditions financières de mise en œuvre de la convention Programme d'Intérêt Général Métropolitain sur les quartiers Carle Vernet à Bordeaux, Guillot Touratte à Bordeaux et Floirac et, selon l'avancement des secteurs de projets, Marcel Sembat à Bègles

Considérant que le PIG « Le réseau de réhabilitation de Bordeaux Métropole » apporte une réponse à tous types de travaux d'amélioration des conditions de vie dans l'habitat privé financés par l'Anah (amélioration énergétique, autonomie de la personne, traitement de logements indignes ou dégradés).

En cohérence avec ses objectifs de mixité résidentielle l'EPA Bordeaux Euratlantique accompagne les quartiers résidentiels conservés à l'intersection des projets d'aménagements actifs de l'OIN et du PIG Métropolitain, en soutenant les propriétaires occupants des secteurs Guillot-Touratte (ZAC Garonne Eiffel ; Bordeaux et Floirac) et Carle Vernet (ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ; Bordeaux).

Considérant que L'EPA Bordeaux Euratlantique s'est engagé à abonder les dossiers des propriétaires occupants modestes et très modestes d'une subvention calculée selon les mêmes modalités que celle de la Ville de Bordeaux (y compris pour les projets se situant sur Bègles et Floirac par soucis d'homogénéité), dans la limite d'une enveloppe globale de 120 000 €. Un objectif global de 30 dossiers a été retenu, soit 6 dossiers par an.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser modalités d'attribution, de validation et de versement de subventions dans le cadre de la convention PIG signée le 2 Septembre

2019,

**Le Directeur Général décide :**

**Article 1 :** L'aide de l'EPA Bordeaux Euratlantique sera de 4 000€ maximum par logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, situés dans les périmètres d'intervention identifiés.

Cette subvention forfaitaire de 4 000€ sera écartée pour les dossiers de propriétaires occupants modestes dont le cumul de subventions dépasserait 80% d'aides publiques. Les propriétaires occupants très modestes pourront mobiliser l'aide de l'EPA pour atteindre jusqu'à 100% de subvention du projet de travaux ; la subvention sera écartée au-delà.

**Article 2 :** L'aide de l'EPA Bordeaux Euratlantique est versée au propriétaire occupant après instruction et vérification du dossier par l'Anah et à l'appui de la notification de paiement de l'Anah.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire donnerait mandat à un organisme de préfinancement pour avancer les aides, l'EPA Bordeaux Euratlantique verserait sa subvention directement au tiers ayant préfinancé les subventions par subrogation.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa publication par l'EPA sur son site internet. Elle fera également l'objet d'un affichage à la Maison du Projet.

**Stephan de Fay**  
Directeur général

